

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

relatif à un projet de parc solaire dit « du Jarry »

sur la commune de Mansac (19)

AVIS NA-2025-009502/A P

Localisation du projet :

Commune de Mansac (19)

Maître d'ouvrage :

Solarvia

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Corrèze

En date du :

26/11/2025

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

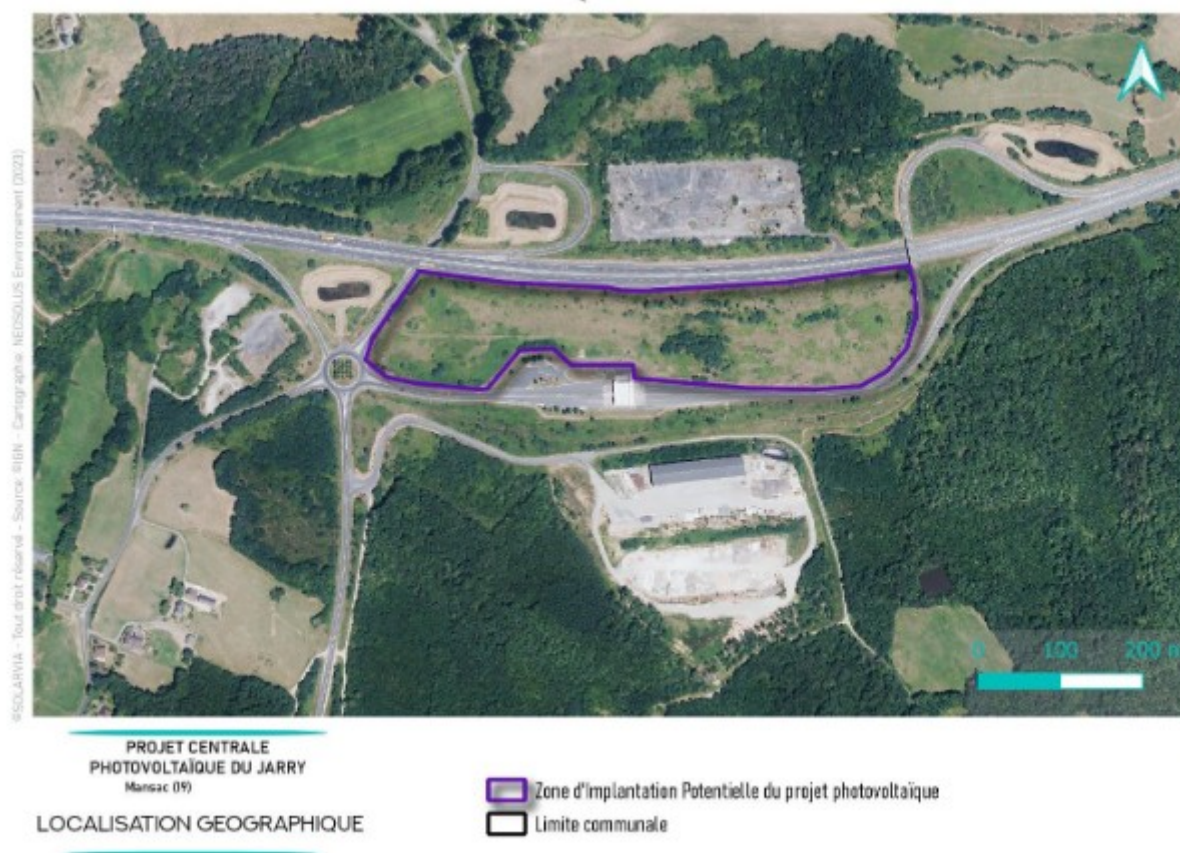
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mansac (19) à l'ouest du département de la Corrèze. Il est porté par la société SOLARVIA.



Zone d'implantation potentielle du projet - extrait de l'étude d'impact, page 28.

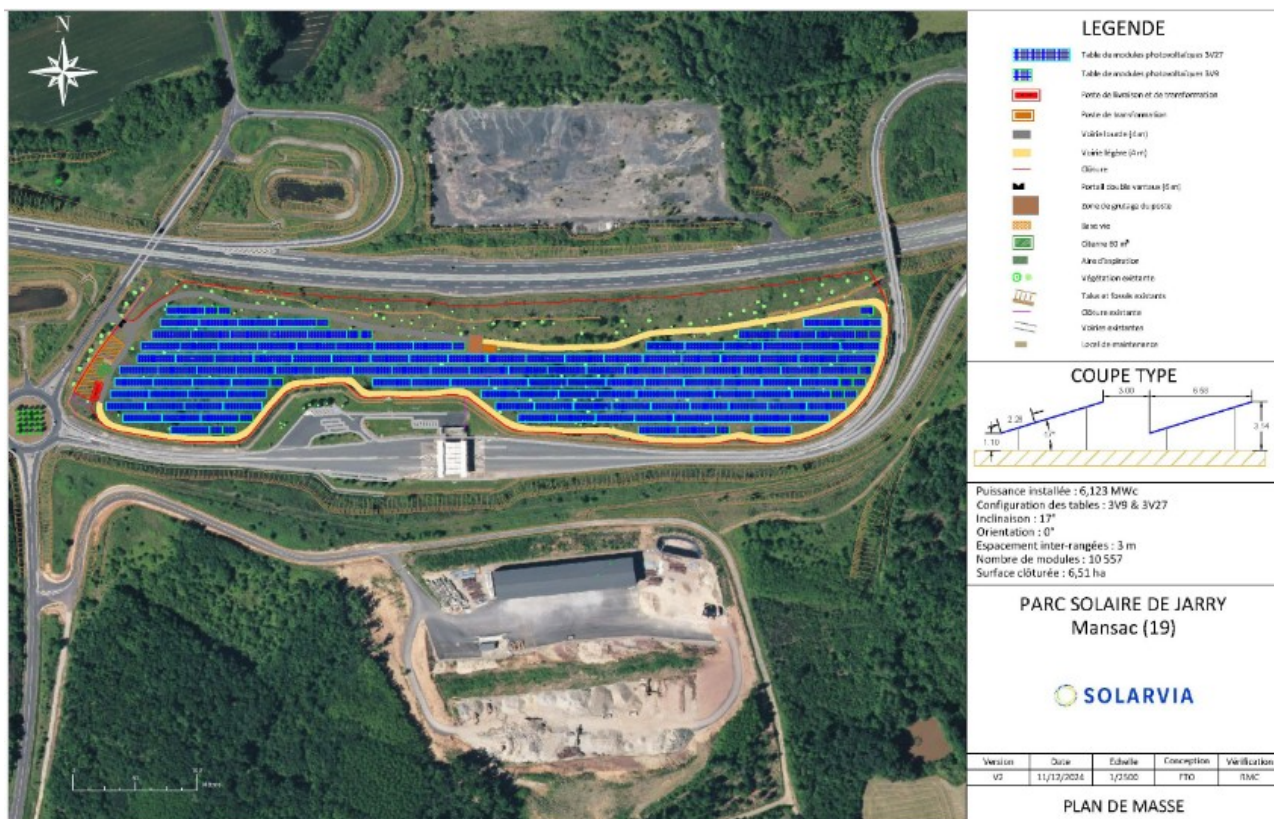
Le projet présente une surface totale clôturée de 6,51 ha et prévoit l'implantation de 10 557 modules photovoltaïques pour une superficie totale projetée de 2,67 ha pour une puissance de production totale voisine de 6,123 MWc¹.

Le parc comprend un poste de transformation, un poste de livraison, une citerne incendie d'un volume de 60 m³, deux locaux techniques et un portail principal d'accès au site.

L'étude d'impact indique que les panneaux seront ancrés au sol à une profondeur d'environ 1,4 m, par des pieux battus, et dont les résultats de l'étude géotechnique à mener préalablement devront valider le procédé retenu.

Les panneaux seront inclinés de 17° et l'espacement entre chaque rangée de panneaux sera de 3 m afin d'empêcher le phénomène d'ombre portée d'une table à l'autre.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Plan de masse du projet avec ses composantes – extrait de l'étude d'impact, page 33.

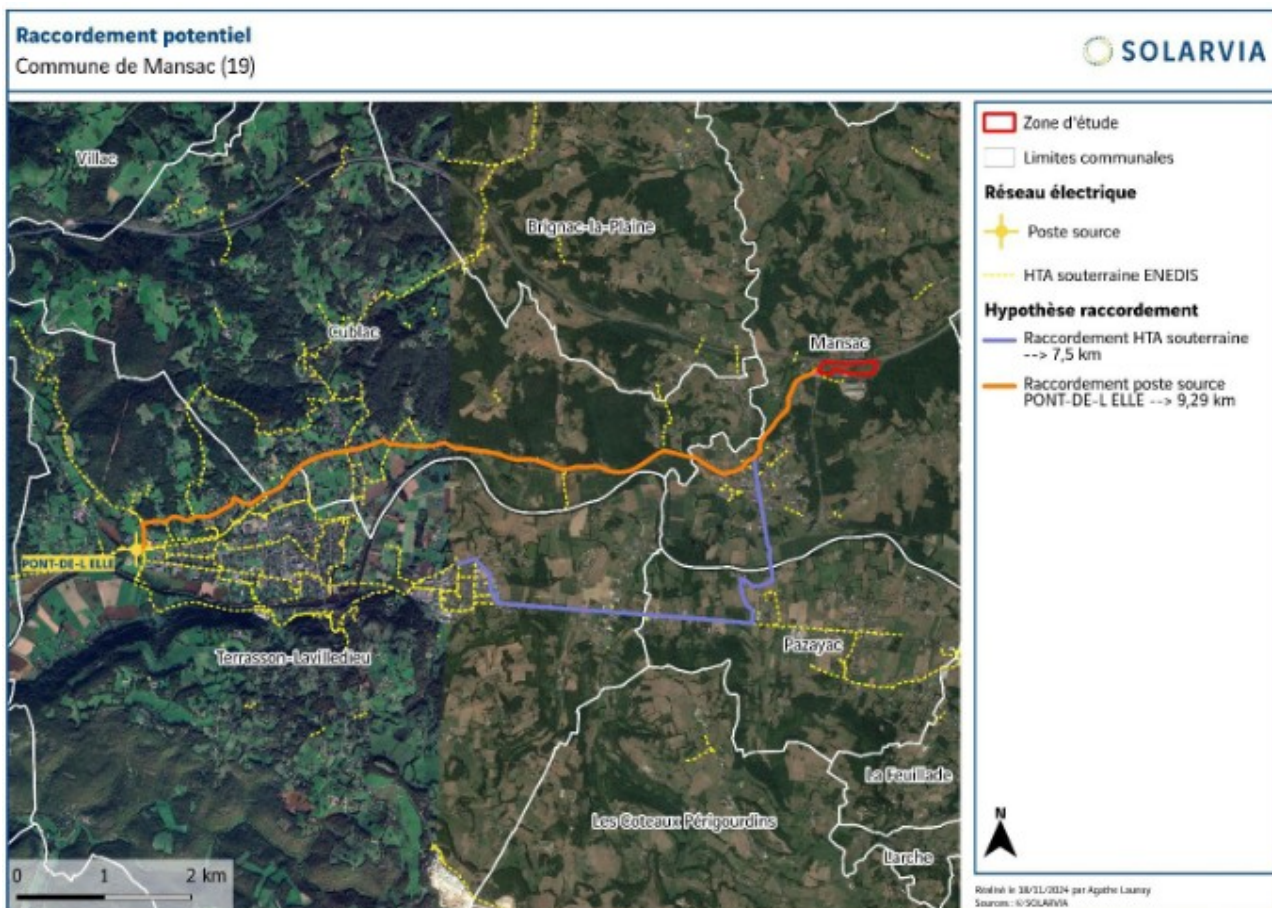
Les parcelles du projet appartiennent à l'État et sont gérées par la société Autoroutes du Sud de la France (groupe VINCI Autoroutes). Le terrain est situé au sud de la commune de Mansac, à 1,6 km du centre-bourg, en bordure de l'autoroute A89 et de la gare de péage. Il correspond à une ancienne plateforme de travaux utilisée lors de la construction de l'autoroute, aujourd'hui reconvertie en friche. Son relief se caractérise par une butte aplatie dominant les axes de transport qui l'entourent. L'accès principal au parc sera établi depuis la route départementale n°133, située à l'ouest du site.

Le terrain est en phase de recolonisation par une végétation herbacée lui conférant l'aspect d'une pelouse. Le site étudié comprend une zone humide identifiée selon le critère floristique, mais n'intercepte ni réservoir ni corridor de biodiversité.

Concernant le raccordement souterrain du projet au réseau électrique, celui-ci sera défini par ENEDIS. L'étude d'impact propose deux hypothèses de raccordement pour relier le projet au réseau public :

- soit le raccordement au poste-source dit du « Pont-de-L'Elle », distant d'environ 9,3 km. Le tracé empruntera successivement la RD133E3 puis la RD147, avant de rejoindre la voirie communale traversant les zones habitées de Cublac au nord, pour aboutir au poste électrique du quartier du Pont-de-L'Elle, situé sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;
- soit sur une ligne HTA souterraine par piquage sur un linéaire d'environ 7,5 km. À partir du projet, le tracé empruntera successivement la RD133E3 puis la RD39, avant de rejoindre la voirie communale du hameau « Le Gour ». Il récupérera ensuite la RD6089 jusqu'au secteur de piquage sur la ligne HTA souterraine, situé au niveau de la zone d'activités « Le Coustal » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu. L'étude d'impact, à partir de la page 215, examine les effets potentiels associés aux deux hypothèses de raccordement sur les milieux traversés.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le gestionnaire de réseau.**



Tracés des deux hypothèses de raccordement – extrait de l'étude d'impact, page 40.

Le projet définit plusieurs aires d'étude en fonction du milieu paysager et naturel :

- une aire d'étude immédiate ou Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) d'une superficie de 7,5 ha,
- une Aire d'Étude Rapprochée (AER) d'un rayon de 500 m autour de la ZIP,
- et une Aire d'Étude Éloignée (AEE), d'un rayon de 5 km autour de la ZIP.

Cette dernière recoupe les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I *Mares et prairies humides de la Seignardie, Buttes calcaires du Terrassonais, Gravières de Larche (Vallée de la Vézère)*, puis une ZNIEFF de type II *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24* ainsi que les sites Natura 2000 *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24 et La Vézère*.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Ce projet requiert également une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Celle-ci était en cours d'élaboration au moment du dépôt du Permis de construire selon le pétitionnaire.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux portent sur la préservation des zones humides, de certaines espèces de flore protégées, d'oiseaux, les risques d'éblouissement et la visibilité du projet par rapport à l'autoroute.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Mansac est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé en août 2006, lequel a fait l'objet de cinq modifications successives, la dernière ayant été approuvée le 16 octobre 2025. Cette révision classe l'emprise du projet en zone « Nph », c'est à dire dédiée aux projets photovoltaïques. Antérieurement à cette approbation, ladite emprise était située en zone agricole (A) et en zone naturelle (N).

La révision datant du 16 octobre 2025 n'a pas été intégrée dans la présente étude d'impact dont la rédaction date de mars 2025.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact sur ce point, en prenant en compte le PLU en vigueur.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II.1. Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact qui répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il comprend également une étude paysagère.

La MRAe constate toutefois que le résumé non technique ne présente pas les effets cumulés avec d'autres projets, l'étude Natura 2000, l'évolution du site avec et sans le projet ainsi qu'une étude de vulnérabilité du projet.

La MRAe recommande, de mettre à jour le résumé non technique afin que celui-ci prenne en compte les éléments listés ci-dessus.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

II.2. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose pages 164 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet. Il est fait part d'une analyse de différents sites potentiels d'implantation au regard des différents enjeux environnementaux (biodiversité, patrimoine, agriculture, topographie, raccordement) et technico-économique. Cette démarche est réalisée étape par étape à l'aide d'un outil cartographique géo référencé.

Trois variantes d'implantation ont été présentées dans l'étude d'impact :

- la première variante vise à maximiser l'implantation de panneaux sur toute la zone d'étude en fonction des possibilités topographiques, soit environ 7,5 ha. Cette implantation permet de contourner plusieurs secteurs à enjeux : fourrés et ronciers, fruticées, stations de flore protégée et zones humides.

- la deuxième variante correspond à une zone d'environ 5,24 ha. Elle prévoit une implantation de 10 557 modules photovoltaïques fixes pour une puissance totale de 6,123 MWc. Cette variante vient éviter la frange nord composée de milieux arbustifs et boisés, habitat d'espèces protégées. Cet évitement a été pris en compte pour préserver les milieux de reproduction des reptiles, de l'avifaune et du Hérisson d'Europe, ainsi que les très nombreuses stations de flore protégée.

- la troisième variante, finalement retenue, prévoit une emprise clôturée de 6,51 hectares. Son choix est justifié par plusieurs critères : la topographie du site, son intégration paysagère, l'absence d'usages actuels, la distance au point de raccordement et les caractéristiques propres de la zone. Les principes d'évitement et de réduction rendus possibles par cette variante conduisent aux mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le chapitre des mesures ERC de l'étude d'impact.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

III.1. Milieu physique

Topographie : la ZIP du projet se situe sur une butte d'une altitude moyenne de 139 m ayant fait l'objet d'un terrassement réalisé dans le cadre des travaux de l'autoroute A 89, laquelle encadre le projet au nord et au sud par une station de péage.

Hydrographie : la ZIP se situe à l'aplomb de la masse d'eau souterraine libre « Grès du Permo-Trias du bassin de Brive », dont l'état chimique et l'état quantitatif sont jugés bon et qui ne fait l'objet d'aucune pression notable. Par ailleurs, aucun captage public d'eau potable n'est recensé par l'ARS dans ce secteur.

La ZIP est située dans le bassin-versant de la Logne, dont l'état chimique est bon et l'état écologique moyen. Aucun cours d'eau, qu'il soit temporaire ou permanent, ne traverse la zone d'implantation potentielle. Localement, l'écoulement des eaux pluviales est pris en charge par le système de gestion dédié de l'autoroute l'A89.

Le dossier propose la mise en œuvre de mesures de réduction (M15) des risques de pollution des sols, sous-sols, cours d'eau et eaux souterraines, en phase de chantier, présentées pages 246 et suivantes (stockages de produits polluants sur aires de rétention, mise en œuvre de solution de décantation des eaux de chantier, présence de kits anti-pollution, etc.).

Risques naturels et technologiques : l'intégralité du site du projet est situé en zone d'exposition forte au radon et modérée au phénomène de mouvement de terrain. Le dossier indique qu'il prendra en compte ce risque dans la conception du projet, notamment suite aux préconisations de l'étude géotechnique à finaliser.

Malgré la proximité immédiate du projet avec un axe routier majeur, le dossier ne traite pas la question du risque d'éblouissement susceptible d'être généré par les panneaux photovoltaïques, alors même que ce phénomène doit être maîtrisé pour des raisons de sécurité.

La MRAe recommande, en conséquence, d'évaluer spécifiquement les risques d'éblouissement liés à l'implantation des panneaux et, le cas échéant, de définir des mesures opérationnelles permettant d'éliminer totalement ce risque.

III.2. Milieu naturel² et biodiversité

Continuités écologiques : à l'échelle du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET³) de Nouvelle-Aquitaine, le projet ne s'implante sur aucun réservoir de biodiversité identifié au titre des trames verte et bleu.

Habitats naturels : les inventaires⁴ de terrain effectués ont permis d'identifier six habitats dont la très grande majorité correspond à des zones herbacées comportant des patchs de milieux arbustifs issus du processus de recolonisation d'un secteur remanié. Globalement les enjeux sont faibles, excepté pour la jonchaie dont le niveau attribué est modéré. Une carte matérialisant ces divers habitats est consultable page 73.

Zones humides : leur caractérisation⁵ a été menée sur l'ensemble de la ZIP du projet sur la base des critères habitat/végétation et pédologique.

L'étude pédologique réalisée en mai 2023, comprenant 11 sondages, conclut à l'absence de zones humides selon ce critère. En revanche, l'analyse floristique a permis d'identifier 532 m² de jonchaie, habitat caractéristique de zones humides au sens de la réglementation⁶, ainsi que deux habitats identifiés en tant que "pro-parte"⁷ (pelouses acides à acidoclines et fourrés arbustifs) nécessitant des investigations spécifiques complémentaires. Au total, les zones humides recensées représentent 532,63 m², soit environ 0,71 % de la surface de la zone d'étude.

Le dossier conclut à la présence de 532,63 m² de telles zones, ce qui représente près de 0,71 % de la superficie totale de la zone d'étude.

La MRAe relève toutefois l'absence, dans l'étude d'impact, de la liste des espèces végétales inventoriées et indicatrices de zones humides pour le critère floristique, ainsi que leur taux de recouvrement. Ces informations sont indispensables pour justifier de la présence de zones humides au titre du critère floristique, même si aucune végétation typique de ces milieux ne semble avoir été identifiée sur le site.

La MRAe recommande d'ajouter en annexe de l'étude d'impact un tableau recensant l'ensemble des espèces végétales observées avec leur taux de recouvrement pour les espèces indicatrices de zones humides.

Le projet entraînerait la destruction de 3 m² de jonchaie et l'altération de 201 m² par effet d'ombrage ; le niveau d'impact est qualifié de négligeable par le dossier.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 SRADDET adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Consultable à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/>

4 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur les périmètres de l'aire d'étude immédiate et de l'aire d'étude rapprochée, comprenant 7 inventaires réalisés entre début juin 2022 et début mai 2023, comprenant 2 sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris et amphibiens.

5 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

6 D'après les critères techniques issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

7 L'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides.

<https://www.zones-humides.org/connaitre/identifier-et-delimiter-pour-la-reglementation/critere-relatif-aux-plantations-hygrophiles>

Des suivis écologiques (M24), réalisés par le maître d'ouvrage, sont prévus chaque année pendant une durée de 30 ans. Par ailleurs, en phase chantier, des mesures de réduction seront appliquées afin de limiter les impacts sur les zones humides. En effet, le dossier prévoit la mise en place de voies de circulation à respecter en phase chantier afin de limiter le piétinement des zones humides (M17).

Diagnostic écologique : L'étude d'impact indique que les inventaires de terrain ont couvert trois journées de prospection les 25 avril, 24 mai et 26 septembre 2023.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic écologique du site du projet par la réalisation de prospections supplémentaires aux périodes biologiques indiquées pour chaque groupe, afin de consolider la détermination de l'état initial de l'environnement, et le cas échéant poursuivre la définition des mesures ERC à mettre en place pour le projet.

Espèces floristiques :

Le dossier recense cinq espèces d'intérêt, dont trois protégées à l'échelle régionale du Limousin (Sérapias langue, Ophioglosse vulgaire, Ophrys abeille) et deux considérées comme « quasi menacées » selon les listes rouges régionales. En raison de l'abondance des stations d'Ophioglosse vulgaire identifiées au sein de la ZIP, l'étude d'impact attribue à la flore patrimoniale un niveau d'enjeu fort. Par ailleurs, quatre espèces exotiques envahissantes ont été relevées sur le site.

La réalisation du projet entraînera la destruction de 211 pieds d'Ophioglosse vulgaire, espèce protégée. Le dossier évalue cependant le niveau d'impact comme faible.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impact attribué (faible) aux espèces floristiques protégées précitées.

Des mesures d'évitement (M1) sont prévues pour protéger les habitats naturels et la flore patrimoniale. Ainsi, les engins de chantier circuleront uniquement sur les pistes adaptées pour éviter tout impact sur les stations présentes dans l'enceinte du parc. Des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (M10) sont également prévues.

Espèces faunistiques :

Concernant l'**avifaune**, 26 espèces ont été inventoriées au sein de la ZIP du projet et parmi elles, 22 sont protégées (Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce). Une d'entre elles est également classée en « vulnérable » sur liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (Chardonneret élégant). La grande majorité des espèces inventoriées appartiennent aux cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts et bocagers. Les autres espèces inventoriées appartiennent aux cortèges des milieux boisés ou humides et aquatiques. Le dossier attribue un niveau d'enjeu faible à très faible, sauf pour le Chardonneret élégant qui constitue un enjeu fort. Une carte de localisation des habitats et de quelques espèces localisées est consultable page 122.

Concernant les **mammifères terrestres**, seulement 2 espèces communes ont été recensées, avec potentialité de présence d'une espèce protégée : le Hérisson d'Europe. Le niveau d'enjeu attribué va de très faible à faible.

Concernant les **chiroptères**⁸, les écoutes nocturnes et enregistreurs ont révélé la présence de 16 espèces, toutes protégées, dont la Noctule commune et la Noctule de Leiser, présentant des enjeux de conservation (placées en vulnérables sur liste rouge nationale). Les espèces observées se répartissent entre utilisatrices des milieux ouverts, semi-ouverts et bocagers, et forestiers et de lisières. Le site du projet ne présente pas de milieu forestier fonctionnel permettant le gîte pour les espèces arboricoles et semble peu adapté pour les activités de chasse d'après le dossier. Le niveau d'enjeu global attribué par le dossier va de faible à modéré.

Concernant les **reptiles**, seule la Couleuvre verte et jaune, espèce protégée, a été identifiée au niveau de la ZIP du projet. Le niveau d'enjeu attribué est faible. Une carte de localisation des habitats est consultable page 84.

Concernant les **amphibiens**, les prospections nocturnes n'ont identifié aucune espèce d'amphibien sur le site d'étude. Malgré la présence de jonchaies temporairement en eau au début du printemps et en automne, aucune population d'amphibiens ne semble s'y être installée. Ainsi, l'enjeu concernant ce taxon est donc jugé nul.

8 Nom d'ordre donné aux Chauves-souris.

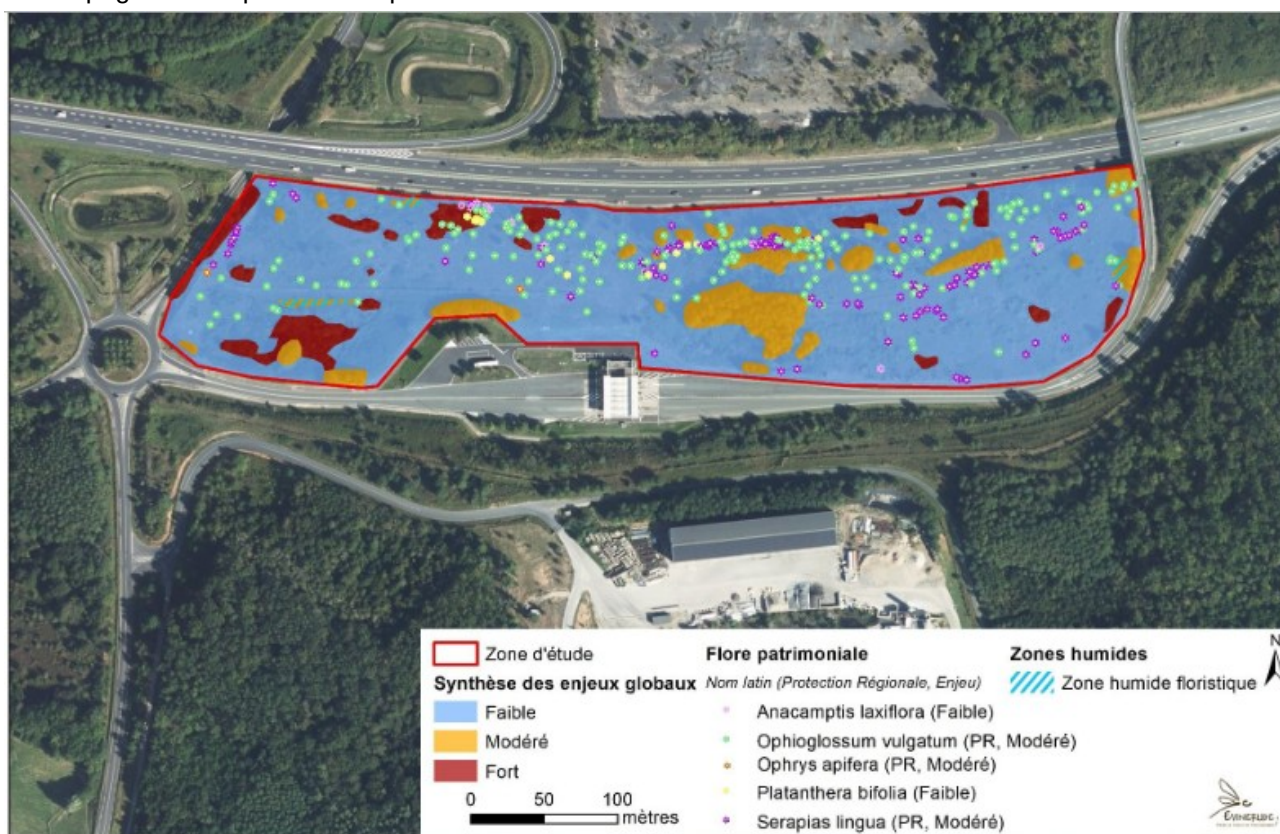
Concernant les **insectes**, 21 espèces de lépidoptères⁹, 9 espèces d'orthoptères¹⁰ et 7 espèces d'odonates¹¹ ont été identifiées au sein de la ZIP. Le niveau d'enjeu associé à ces groupes est évalué de faible à très faible.

La MRAe observe que le dossier attribue pour la majorité des espèces protégées identifiées sur le site un niveau d'enjeu contextualisé au projet allant de très faible à faible, malgré l'identification d'habitats de reproduction pour ces derniers au sein de la ZIP du projet.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les niveaux d'enjeux globaux attribués aux différents groupes faunistiques, et particulièrement pour les espèces protégées pour lesquelles la conservation de leurs habitats de reproduction constitue un enjeu pour le dossier.

Un tableau, consultable page 87, analyse les fonctionnalités écologiques de la ZIP du projet selon les différents groupes d'espèces et d'habitats, et attribue un niveau global d'enjeu allant de faible à fort. Le niveau d'enjeu fort concerne les fruticées, les fourrés arbustifs et les formations de Robiniers, constituant principalement des habitats de reproduction pour le groupe des oiseaux, chiroptères, reptiles et amphibiens.

Ce tableau se traduit graphiquement par l'établissement d'une carte de synthèse des enjeux écologiques, visible page 88 et reproduite ci-après.



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet – extrait de l'étude d'impact, page 88.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à plus forts enjeux, présentant les plus fortes sensibilités cumulées identifiées lors de l'état initial.

Le projet en lui-même prévoit la destruction de :

- 17 481 m² d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation pour les mammifères ;
- 4 922 m² d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation pour les oiseaux ;
- 13 353 m² d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation pour les reptiles ;

Le projet présente une mesure d'évitement (M1), visant à préserver les zones humides (532 m²), et les habitats naturels de la flore patrimoniale (Ophioglosse vulgaire, Serapias langue, Platanthère à deux feuilles et Orchis à fleurs lâches), des mammifères (Hérisson d'Europe et Lapin de Garenne), des reptiles (Couleuvre verte et jaune) et des oiseaux (espèces communes protégées et Chardonneret élégant).

Plusieurs mesures de réduction sont également proposées, telles l'adaptation du câblage des panneaux et l'augmentation de l'espace inter-modules (M3), la pose d'une clôture perméable à la petite faune (M4), l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux hors période de reproduction de l'avifaune (M8) avec

⁹ Désigne le groupe des papillons de jour.

¹⁰ Désigne le groupe des grillons, sauterelles et criquets.

¹¹ Désigne le groupe des libellules.

une exécution entre septembre et février, la lutte contre les espèces végétales invasives (M10) et la transplantation des stations d'Ophioglosse vulgaire et de Serapias Langue impactées par la réalisation du projet (M11).

Concernant cette dernière mesure, la MRAe rappelle que cette espèce végétale est protégée au niveau régional (ex Limousin), tout comme leurs habitats, au titre de l'arrêté du 1^{er} septembre 1989¹² qui indique notamment que « sont interdits, en tout temps, sur le territoire de la région Limousin, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages ».

La MRAe recommande de s'assurer de la pertinence et de la compatibilité de cette mesure avec les obligations réglementaires précitées, et de façon générale de poursuivre la définition des mesures de réduction à mettre en place pour le projet.

L'ensemble des mesures sont disponibles pages 233 à 254. Un autre tableau de synthèse consultable pages 262 à 268 les reprend en les confrontant aux différents impacts croisés par type d'habitat et groupes faunistiques inféodés, puis attribue un niveau d'impact brut (avant mesures) puis résiduel (après mesures).

Malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts précitées, le dossier indique que des impacts résiduels non nuls persistent pour certaines espèces et leurs habitats, tels les mammifères et les oiseaux. Le pétitionnaire indique sur ce point que son projet nécessite le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitat d'espèces protégées. Il précise que le dossier relatif à cette dernière est en cours d'élaboration.

Le projet propose une mesure de restauration des milieux dégradés par les travaux, qualifiée à tort de mesure de réduction (M19). Cette mesure vise à faciliter la reprise de la végétation au sein de l'emprise du chantier en cas de dégradation des milieux durant le chantier.

En phase de fonctionnement, le parc fera l'objet d'un suivi écologique avec des visites programmées chaque année jusqu'à la fin de la durée de vie du parc (30 ans). Un rapport annuel sera réalisé quant au suivi et à l'évaluation des mesures appliquées.

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie : le projet s'implante sur une ancienne plateforme de travaux située au sud de Mansac à 1,6 km du Bourg en bordure de l'A89 et à proximité d'une gare de péage. Bien que la ZIP appartienne à l'unité paysagère du Pays-des-Buttes, elle se situe en marge des espaces agricoles et forestiers, et à plusieurs centaines de mètres des premières formes urbaines, constituées ici de fermes et d'habitations isolées. La ZIP ne s'insère dans aucune trame ni rythme paysager identifié. Il s'agit aujourd'hui d'un espace délaissé.

Changement climatique : le dossier présente en page 173 une analyse des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, détaillant les différents facteurs d'émissions de CO₂ par postes, soit ceux correspondant à la fabrication des équipements, à leur transport, au carburant dépensé lors du chantier de montage, etc. Sur cette base, le projet serait à l'origine de l'émission de 9 508 tonnes d'équivalent CO₂ sur une durée d'exploitation de 30 ans, pour une production électrique évaluée à environ 7,9 GWh annuels.

La MRAe relève que le projet ne précise ni le gain d'émissions de CO₂ qu'il permettrait d'éviter par rapport au mix énergétique français ou européen, ni le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette carbone liée à sa réalisation (seule une valeur globale pour les projets photovoltaïques est avancé). Par ailleurs, le calcul des émissions de carbone n'est pas détaillé.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des émissions de CO₂ évitées par le projet sur l'ensemble de sa durée de vie, de justifier de manière détaillée la méthodologie de calcul des émissions de carbone, et d'indiquer le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette carbone induite par la réalisation du projet.

Paysage et patrimoine : la commune de Mansac, site d'implantation du projet, est située à l'ouest de Brive, aux confins de la Dordogne. Elle s'inscrit dans un paysage diversifié de plaines et de coteaux, dont l'altitude varie entre 93 et 260 m. Le territoire est structuré par l'autoroute A89, qui marque une rupture entre, au sud, un espace urbanisé tourné vers la vallée de la Vézère, et, au nord, un secteur à dominante rurale. La ZIP s'insère plus précisément dans un paysage de transition, à l'interface des monts du Limousin et des premiers reliefs du bassin aquitain.

L'analyse paysagère de l'étude d'impact indique que le projet est partiellement visible depuis le bourg de Mansac et le hameau du Mas, en raison de la configuration des points de vue, ce qui confère à ces secteurs un enjeu paysager modéré. En revanche, la proximité immédiate de l'autoroute A89 entraîne une perception directe du projet depuis plusieurs voies d'accès, giratoires et axes de circulation, tout comme depuis certains hameaux situés sur les coteaux au nord et au sud ; l'enjeu paysager y est qualifié de fort. Dans les autres

12 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000225380>

secteurs, la perception du projet est limitée, voire inexistante, du fait de l'éloignement et de la présence d'un couvert forestier dense, conduisant à un enjeu paysager faible.

Afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet, plusieurs mesures sont prévues, notamment la préservation des structures paysagères existantes, telles que les haies et franges végétalisées (M2), ainsi que le choix de teintes adaptées pour l'intégration d'éléments connexes, contribuant à atténuer les perceptions visuelles du parc.

La MRAe recommande par ailleurs de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Corrèze, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2022-05-30-00001 du 30 mai 2022 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie en Corrèze. L'ARS consulté a indiqué que l'ambroisie a été relevée sur la commune de Mansac et qu'elle est présente le long de l'autoroute A 89.

Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladies et désormais actif en Corrèze notamment sur la commune de Mansac, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique, en particulier de début mai à fin novembre.

Sécurité incendie : L'étude d'impact expose, aux pages 38 et 39, les mesures de prévention du risque incendie et précise que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze a été consulté, avec un avis formulé le 15 novembre 2022.

La MRAe recommande de vérifier que ces recommandations demeurent actuelles et pleinement adaptées à la configuration retenue du projet et, le cas échéant, d'en assurer la mise à jour.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la création d'un parc solaire dit « du Jarry » au sein de la commune de Mansac, située dans le département de la Corrèze, au sein d'un terrain fortement anthropisé, ayant préalablement servi lors de la création de l'A89. Il prend place sur une surface clôturée de 6,51 ha.

La forte proximité du projet avec l'A89, un échangeur et plus globalement des axes de circulation, nécessite que le projet apporte des garanties en matière de réverbération des panneaux afin d'éviter tout phénomène d'éblouissement.

L'identification et la détermination des zones humides au droit de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, fondées sur les deux critères réglementaires (habitat/végétation et pédologique), appellent une justification renforcée et des approfondissements, en particulier s'agissant des habitats identifiés en tant que *pro parte*.

Le niveau d'enjeu attribué à certaines espèces protégées, contextualisé au projet, nécessite d'être revu à la hausse compte tenu des impacts potentiels liés à la réalisation du projet. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées est à produire par le pétitionnaire auprès de l'autorité compétente.

Les inventaires écologiques de terrain réalisés mériteraient d'être complétés par des investigations supplémentaires, conduites aux périodes biologiques les plus pertinentes, afin de consolider la détermination de l'état initial de l'environnement, et le cas échéant poursuivre la définition des mesures ERC.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur